

Date de dépôt: 5 avril 2007

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Albert Rodrik,
Sami Kanaan, Sylvia Leuenberger, Laurence Fehlmann Rielle,
Jeannine de Haller, Guy Mettan, Antonio Hodgers, Marie-
Françoise de Tassigny et Patrick Schmied sur la composition des
commissions de structure et des commissions de nomination
instituées par la loi sur l'université (LU)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 octobre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion/pétition qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:*

- *le travail de longue haleine conduit par la commission de l'enseignement supérieur à propos de la loi sur l'université (LU);*
- *la nécessité, même lors d'une aussi longue et difficile entreprise, de délimiter rigoureusement le champ des réformes qu'il est possible d'introduire en une seule révision;*
- *l'obligation de s'atteler à nouveau, avant la fin de la législature en cours, à de nouveaux travaux concernant cette même loi, ainsi que cela ressort du rapport de la commission de l'enseignement supérieur;*
- *les nombreux écrits émanant des organes de l'Université concernant la composition des commissions de structure et des commissions de nomination et plus précisément, la pertinence de l'exclusivité du corps professoral dans ces affaires, mise à part la médecine clinique;*

demande au Conseil d'Etat

- *d'examiner la pertinence et les modalités d'une ouverture des commissions de structure et des commissions de nomination à d'autres membres de la communauté universitaire désignés par les conseils de faculté (d'école ou d'institut), après avoir procédé à une enquête approfondie auprès de tous les milieux concernés par le sujet;*
- *d'inclure, dans le cas d'une convergence des options au sein desdits milieux concernés, des propositions y relatives dans le ou les futur(s) projet(s) de loi attendu(s) dans un proche avenir.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La présente réponse du Conseil d'Etat fait partie d'un regroupement de trois réponses qui concernent toutes des propositions de révision de la loi sur l'université, du 26 mai 1973 (C 130 - LU), ou des questions liées aux différents travaux de la commission de l'enseignement supérieur (cf. M 1224-A, et M 1096-B). La perspective fixée au 31 mars 2007 de proposer au Grand Conseil un nouveau projet de révision totale de la loi sur l'université, telle qu'il découlera des travaux de la Commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur l'université, explique le présent regroupement de réponses.

Cette motion a été adoptée dans le cadre du contexte de la révision partielle de la loi sur l'université acceptée par le Grand Conseil le 25 octobre 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003.

Les débats au Grand Conseil avaient conduit à une adoption dudit projet de loi par 64 oui et 8 abstentions. Cette très forte convergence de vue n'avait pu être obtenue qu'à la condition que la commission de l'enseignement supérieur consente également à soutenir l'idée d'une motion relative à l'exclusivité de la représentation du corps professoral dans les commissions de structure et de nomination. En dépit de trois longues années de travail, la commission n'est pas parvenue à statuer sur ce sujet qui reste aujourd'hui encore controversé.

Au moment des débats, la plupart des membres de la commission considéraient qu'il fallait confier au Conseil d'Etat le mandat de déterminer si le processus de désignation de nouveaux professeurs doit, comme par le passé, continuer à être l'apanage des seuls professeurs, ou si d'autres composantes de la communauté universitaire peuvent y participer. Cette non-

exclusivité des commissions est déjà en place pour la médecine clinique, qui accueille des personnes dans ses commissions de structure et de nomination qui ne viennent pas de l'intérieur de la communauté universitaire. Les membres de la commission ont donc demandé au Conseil d'Etat d'examiner s'il était opportun de faciliter la présence de membres étudiants ou de collaborateurs de l'enseignement aux commissions de structure et de nomination.

En réalité, chaque fois que la question de la participation des collaborateurs de l'enseignement et des étudiants aux commissions de structure et de nominations s'est posée ultérieurement, le Rectorat a mis en évidence le fait que ces deux corps participaient déjà à titre consultatif à ces procédures de nomination, en vertu des articles 42, al. 6, et 42A, al. 6, LU, et que cette consultation facultative donnait de très bons résultats. Le fait de lui donner un caractère impératif n'était pas souhaitable et difficilement pondérable. Le débat sur la forme de la participation de ces corps aux procédures de nomination reste largement d'actualité et sera repris dans le cadre de la nouvelle loi sur l'université.

Il se justifie donc actuellement de répondre à cette motion par les considérants mentionnés ci-dessus, en insistant sur le fait que les questions légitimes qu'elle pose seront reprises lors de l'examen de la future loi sur l'université qui vous sera soumise prochainement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer